

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement

Société Bien ou Bien Productions
25 cours Pasteur
33000 Bordeaux

affaire suivie par **P. Millot**
T 01 72 04 64 57 courrier@ivry94.fr

Références : PM/SS/n°152/2022

Ivry-sur-Seine, le 25 OCT 2022

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle, la société Bien ou Bien Productions – 25 cours Pasteur – 33000 Bordeaux représentée par M. Zangro, agissant pour son propre compte, demande l'autorisation d'occuper le domaine public **face au n°8 rue Rigaud – 94200 Ivry-sur-Seine par :**

- **UN BARNUM DE 3 m de longueur x 3 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER :

- Les dimensions autorisées devront être respectées.
- Les abords du barnum seront maintenus en permanence en **parfait état de propreté**. En particulier, il ne saurait être constaté la présence de mégots : il est donc demandé de mettre en place les dispositions adéquates (balayage, installation de dispositifs de récupération).
- L'installation du barnum ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons et le barnum devra être installé à l'endroit indiqué sur le plan.
- Toutes les précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie.

Toute la correspondance doit être
adressée impersonnellement à M. le Maire,
en rappelant les références.

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SIX : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation**



**Dominique Montet
Directrice Générale Adjointe**

